

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2212-5. —</i> Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire. Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues aux quatrième à septième alinéas de l'article 21 du code de procédure pénale.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LE CODE DES COMMUNES</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>L'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :</p> <p style="text-align: center;">I. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent éga-</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LE CODE DES COMMUNES</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>L'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">1° — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Ils...</p> <p style="text-align: center;">arrêtés. Sans ...</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LE CODE DES COMMUNES</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">1° — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Ils...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>lement par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>II. — Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les moyens dont ils disposent sont limités à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. »</p> <p>Article 2</p> <p>Il est ajouté, dans le chapitre II du titre premier du livre deuxième de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2212-6. — Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police, le préfet et le maire de la commune édictent conjointement, après avis du procureur de la République, un règlement de coordination conforme à un règlement-type approuvé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Ce règlement précise notamment la nature et les lieux des interventions des agents de police municipi-</p>	<p>...Conseil d'Etat. »</p> <p>2°. — Supprimé.</p> <p>Article 2</p> <p>Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2212-6. — Dès... ... moins <i>trois</i> emplois d'agent de police, le représentant de l'Etat dans le département et le maire... ... d'Etat.</p> <p>« Ce règlement précise la nature <i>des missions confiées</i> aux agents de police municipale, <i>en particulier en</i></p>	<p>...Conseil d'Etat. <i>Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal.</i>»</p> <p>2°. — Suppression maintenue.</p> <p>Article 2</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 2212-6. — Dès... ... moins <i>cinq</i> emplois d'agent de police, <i>une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République. Un décret en Conseil d'Etat détermine les clauses d'une convention type.</i></p> <p>« Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>pale et les modalités de la coordination de leur action avec celle de la police et de la gendarmerie nationales.</p> <p>« A défaut d'un accord entre le maire et le préfet au terme d'un délai de six mois à compter de la date de la délibération du conseil municipal créant au moins cinq emplois d'agent de police municipale ou portant à cinq au moins le nombre des emplois créés, le préfet peut édicter seul le règlement, après avis du procureur de la République.</p> <p>« Tant que le règlement n'a pas été établi, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 7 heures et 20 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par l'autorité communale. »</p>	<p><i>ce qui concerne les tâches administratives, la circulation, le stationnement, l'ordre et la tranquillité publique. Il fixe également l'organisation des relations et les modalités de transmission d'informations entre la police municipale et la police nationale ou la gendarmerie nationale.</i></p> <p>« A... ... maire et le représentant de l'Etat dans le département au au moins trois emplois à trois aucréés, le représentant de l'Etat dans le département peut... ... République et de la commission consultative des polices municipales prévue à l'article L. 2212-7.</p> <p>« Tant que le règlement n'a pas été établi, les missions de police municipale entre 6 heures et 23 heures, ...</p> <p>... communale. »</p> <p>« Un règlement de coordination peut également être édicté, à la demande de la commune, lorsqu'un service de police municipale compte moins de trois emplois d'agents de police mu-</p>	<p>détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>A défaut de convention, les missions de police municipale entre 6 heures et 21 heures, communale. »</p> <p>« Une convention de coordination peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de cinq emplois d'agents de police municipi-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>Article 3</p> <p>Il est ajouté, dans le chapitre II du titre premier du livre deuxième de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2212-7. — Une commission consultative des polices municipales est créée auprès du ministre de l'intérieur, qui en désigne le président. Elle comprend, en outre, pour moitié, des représentants de l'Etat et pour moitié, en nombre égal, des représentants des maires et des agents de police municipale.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>nicipale. »</p> <p>Article 3</p> <p>Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2212-7. — Une... ... l'intérieur. Elle est composée pour un tiers de <i>représentants des maires</i>, pour un tiers de représentants de l'Etat et pour le dernier tiers de <i>représentants des agents de police municipale</i> choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux. Elle est présidée par un maire élu en son sein.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>pale. »</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2212-7. — Une... ... l'intérieur. Elle est composée pour un tiers de <i>maires de communes employant des agents de police municipale</i>, pour un tiers de représentants de l'Etat et pour le dernier tiers <i>d'agents</i> élu en son sein, <i>qui a voix prépondérante en cas de partage des voix</i>.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>—</p>	<p>Article 4</p> <p>Il est ajouté, dans le chapitre II du titre premier du livre deuxième de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-8</p>	<p>Article 4</p> <p>Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-8 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2212-8. — La vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale peut être demandée par le maire, le préfet ou le procureur de la République. Le ministre de l'intérieur décide de cette vérification, après avis de la commission consultative des polices municipales et en arrête les modalités après consultation du maire. Il a recours, le cas échéant, aux services d'inspection générale de l'Etat placés sous son autorité, et, en accord avec le ministre chargé de la défense, à ceux placés sous l'autorité de ce dernier.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat définit en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Article 5</p> <p>Il est ajouté, dans le chapitre II du titre premier du livre deuxième de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-9 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 2212-8. — La... ... maire, le représentant de l'Etat dans le département ou ...</p> <p>... recours, en tant que de besoin, aux services d'inspection générale placés sous son autorité. Il transmet une copie des conclusions de la vérification au maire de la commune concernée.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 5</p> <p>Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-9 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 2212-8. — A la demande du maire, du représentant de l'Etat dans le département ou du procureur de la République, et après avis de la commission consultative des polices municipales, ou, à la demande de cette commission, le ministre de l'intérieur peut décider de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale. Il en fixe les modalités après consultation du maire. Cette vérification peut être opérée par les services d'inspection générale de l'Etat. Ses conclusions sont transmises au maire de la commune concernée et, si elle n'a pas été demandée par le maire, à la commission consultative des polices municipales, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République.</p> <p>Suppression maintenue.</p> <p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>« Art. L. 2212-9. — Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, ou à l'occasion d'un afflux important de population lié à la saison touristique, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.</p> <p>« Cette utilisation des moyens et effectifs est autorisée, par un arrêté du préfet qui en détermine les conditions et les modalités au vu des propositions formulées par les maires concernés. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'article L. 412-49 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 2212-9. — A l'occasion d'une manifestation exceptionnelle à caractère culturel, récréatif ou sportif, ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent mettre en commun, sur...</p> <p style="text-align: center;">...déterminé et <i>uniquement pour l'exercice de missions de police administrative</i>, tout ou partie... ... municipale.</p> <p>« Cette faculté est subordonnée à un arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui en détermine les conditions et les modalités. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'article L. 412-49 du code des communes est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 2212-9. — Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à... ... ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population, ou en cas de catastrophe naturelle, les maires peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur...</p> <p style="text-align: center;">...déterminé, tout ou partie...</p> <p>... municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.</p> <p>« Cette utilisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
Code des communes	<p>« Art. L. 412-49. — Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des</p>	<p>« Art. L. 412-49. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. L. 412-49. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>procureur de la République.</p> <p>loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p> <p><i>Art. 81</i> - Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptés à</p>	<p>fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p>« Ils sont nommés par le maire, et assermentés après avoir été agréés par le préfet et le procureur de la République.</p> <p>« L'agrément peut être retiré par le préfet ou le procureur de la République. Le maire peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à la section III du chapitre VI de la loi du 26 janvier 1984 précitée. »</p>	<p>« Ils... ... maire après par le <i>représentant de l'Etat dans le département</i> et le procureur de la République, puis assermentés.</p> <p>« L'agrément peut être retiré temporairement ou définitivement par le représentant de l'Etat dans le département ou le procureur de la République après consultation du maire. »</p>	<p>« Ils sont nommés par le maire, agréés par le Procureur de la République, puis assermentés.</p> <p><i>« L'agrément est délivré par le procureur de la République dans un délai de deux mois à compter de la demande du maire. Passé ce délai, ou à l'issue d'un délai de trois mois si le procureur de la République demande un délai supplémentaire d'un mois, l'agrément est réputé délivré.</i></p> <p>« L'agrément peut être retiré par le procureur de la République après consultation du maire.</p> <p><i>Le maire peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues à la section III du chapitre VI de la loi n° 84-53 du 26</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.</p> <p>Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.</p>	<p>Article 7</p> <p>Il est ajouté, à la sous-section I de la section V du chapitre II du titre premier du livre IV du code des communes, un article L. 412-51 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 412-51. — Les agents de police municipale ne peuvent porter une arme sauf lorsque, dans des circonstances particulières, les conditions d'exercice de leurs fonctions le justifient, et sur autorisation nominative délivrée par le préfet à la suite d'une demande motivée du maire. La délivrance de cette autorisation est subordonnée à l'existence du règlement de coordination mentionné à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter</p>	<p>Article 7</p> <p>La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code des communes est complété par un article L. 412-51 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 412-51. — Les agents de police municipale ne sont pas armés. Toutefois, lorsque la nature de leurs missions et des circonstances particulières le justifient, le représentant de l'Etat dans le département peut les autoriser nominativement, sur demande motivée du maire, à porter une arme de quatrième ou sixième catégorie sous réserve de l'existence d'un règlement ...</p> <p>... territoriales.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise, par...</p>	<p>janvier 1984 précitée, à l'exception du second alinéa de l'article 81.</p> <p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 412-51. — Lorsque la nature de leurs interventions ou les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention prévue par l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise, par...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>une arme. Il détermine, en outre, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la commune et les conditions de leur utilisation par les agents. »</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Il est ajouté à la sous-section I de la section V du chapitre II du titre premier du livre IV du code des communes, un article L. 412-52 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 412-52. —</p> <p>La carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les agents de police municipale présentent des caractéristiques identiques dans toutes les communes. Ils ne doivent être de nature à entraîner aucune confusion avec ceux de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Ces caractéristiques ainsi que les catégories et les normes techniques des équipements sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission consultative des polices municipales prévue à l'article L. 2212-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>...outre, les types d'armes...</p> <p>... commune, les ...</p> <p>... agents et les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet. »</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre premier du livre IV du code des communes est complété par un article L. 412-52 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 412-52. —</p> <p>La ...</p> <p>... municipale <i>sont identiques dans toutes les communes et de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques ...</i></p> <p>... décret après ...</p> <p>... territoriales.</p>	<p>...outre, <i>les catégories</i> et les types d'armes...</p> <p>... commune <i>et les ...</i></p> <p>... agents. <i>Il précise les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 412-52. —</p> <p>La ...</p> <p>... municipale <i>présentent des caractéristiques telles qu'elles ne peuvent entraîner ...</i></p> <p>... décret <i>en Conseil d'Etat</i> après ...</p> <p>... territoriales.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	« Le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service. »	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
		Article 8 bis (nouveau)	Article 8 bis
		<i>Une dotation exceptionnelle de premier équipement est attribuée aux communes pour faire face aux dépenses consécutives à l'application de l'article L. 412-52 du code des communes, prélevée sur le montant global de la fraction des amendes de police attribuée aux communes.</i>	Supprimé.
	Article 9	Article 9	Article 9
	Il est ajouté à la sous-section I de la section V du chapitre II du titre premier du livre IV du code des communes, un article L. 412-53 ainsi rédigé :	La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code des communes est complété par un article L. 412-53 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Art. L. 412-53. — Un code de déontologie des agents de police municipale est établi par décret en Conseil d'Etat. »	« Art. L. 412-53. — <i>(Sans modification).</i>	« Art. L. 412-53. — Un...
			... en Conseil d'Etat <i>après avis de la commission consultative des polices municipales.</i> »
	Article 10	Article 10	Article 10
	L'article L. 441-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 441-1 du code des communes est ainsi rédigé :	<i>(Sans modification).</i>
Art. L. 441-1. — Les dispositions du présent livre	« Art. L. 441-1. — Les dispositions du présent	« Art. L. 441-1. —	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sont applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception des articles L. 412-49 et L. 414-24 et sous réserve des dispositions ci-après.</p>	<p>livre sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. »</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p><i>Art. L. 412-49-1. —</i> L'agrément mentionné à l'article précédent peut aussi être accordé à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes touristiques. Ces agents ne peuvent porter aucune arme.</p>	<p>Les articles L. 412-49-1, L. 414-24 et L. 441-3 du code des communes sont abrogés.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 414-24. —</i> Les agents de la police municipale peuvent être suspendus et révoqués par le maire.</p>			
<p>La suspension ne peut durer plus d'un mois.</p>			
<p><i>Art. L. 441-3. —</i> Les agents de la police municipale sont nommés par le maire. Ils peuvent être suspendus et révoqués dans les conditions prévues pour les agents permanents à temps complet.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de procédure pénale	TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
<i>Art. 21.</i> — Sont agents de police judiciaire adjoints :	Article 12 Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 21-2 ainsi rédigé	Article 12 (<i>Alinéa sans modification</i>).	Article 12 (<i>Alinéa sans modification</i>).
1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;	« Art. 21-2. — Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.	« Art. 21-2. — (<i>Alinéa sans modification</i>).	« Art. 21-2. — Sans préjudice ...
1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;	« Ils adressent sans délai leurs rapports et leurs procès-verbaux au procureur de la République par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent. Ils en transmettent copie au maire.	Ils... ... et procès-verbaux simultanément au maire et au à l'officier ...
2° Les agents de police municipale.	« Les agents de police municipale peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de	<i>Alinéa supprimé.</i>	... connaissance.
Ils ont pour mission : De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ; De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connais-		... précédent.	Ils... ... au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.
			<i>Suppression maintenue.</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sance ;</p> <p>De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, de tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.</p>	<p>police judiciaire afin de leur prêter assistance. »</p> <p>Article 13</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre premier du code de procédure pénale est intitulé :</p>	<p>Article 13</p> <p>L'intitulé du chapitre III du titre II du livre Ier du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 13</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« CHAPITRE III « Des contrôles et vérifications d'identité. »</p>	<p>« CHAPITRE III « Des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité. »</p> <p>Article 14</p> <p>Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 78-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 78-6. — Pour dresser leurs procès-verbaux en matière de contravention aux arrêtés de police municipale, les agents de police municipale sont habilités à relever l'identité du contrevenant. Il en va de même en ce qui concerne les contraventions au code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce</p>	<p>« CHAPITRE III « Des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité. »</p> <p>Article 14</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 78-6. — Les agents de police municipale mentionnés au 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou</p>	<p>« CHAPITRE III « Des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité. »</p> <p>Article 14</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 78-6. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 78-3. —</i></p> <p>La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-2 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.</p> <p>.</p>	<p>pouvoir leur est également conféré en ce qui concerne les dispositions pour lesquelles la loi les autorise expressément à établir des procès-verbaux.</p> <p>« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police municipale en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire mentionné au présent alinéa décide de procéder à une vérification d'identité, le délai prévu au troisième alinéa de l'article 78-3 court à compter du début du relevé d'identité. »</p>	<p>des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.</p> <p>« Si...</p> <p>... municipale <i>remet un récépissé à l'intéressé mentionnant l'heure du relevé d'identité puis</i> en rend ...</p> <p>... d'identité, <i>dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.</i> »</p>	<p>« Si...</p> <p>... municipale en rend compte immédiatement à l'officier...</p> <p>... contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, le délai prévu au troisième alinéa de l'article 78-3 court à compter du relevé d'identité. »</p>
	<p>TITRE III DISPOSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS STATUTAIRES</p>
	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
		<p>I. - La sous-section 1</p>	<p>I. (Alinéa sans modifi-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 du code des communes reçoivent une formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services, en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer.</p> <p>Cette formation est organisée et assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Le centre peut à cet effet passer convention avec les administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Il perçoit à ce titre une redevance due pour prestations de service versée par les communes concernées.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent arti-</p>	<p>de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code des communes est complété par un article L. 412-54 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 412-54. — Outre ...</p> <p>...L. 412-49 reçoivent...</p> <p>... exercer.</p> <p>Cette...</p> <p>... nationale.</p> <p>« Un décret fixe</p> <p>article.</p>	<p>cation).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Cette...</p> <p>... nationale. Il perçoit à ce titre une redevance due pour prestations de service, versée par les communes bénéficiant des actions de formation et dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées à ce titre.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p><i>Art. 11.</i>— En matière de formation, le Centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour :</p> <p>— définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;</p> <p>— définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations initiales préalables à la titularisation ou, le cas échéant, à la nomination dans la fonction publique territoriale et en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23 ;</p>	<p>cle.</p>	<p><i>II. - La perte des recettes pour le Centre national de la fonction publique territoriale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 575 du code général des impôts.</i></p> <p>Article 15 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un cinquième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>... article.</p> <p><i>II. - Supprimé.</i></p> <p><i>Article 15 bis</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>— définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations d'adaptation à l'emploi.</p> <p>Le Centre national de la fonction publique territoriale est également compétent pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 23, des programmes de formation relatifs notamment à :</p> <p>1° La préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;</p> <p>2° La formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;</p> <p>.....</p>		<p>— définir et assurer la formation continue des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 du code des communes, dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° du relative aux polices municipales.</p>	
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p> <p><i>La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 du code des communes tués au cours d'une opération de police, est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.</p> <p>Ces fonctionnaires font l'objet à titre posthume d'une promotion au grade ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint.</p> <p>La promotion prononcée en application des dispositions de l'alinéa précédent doit, en tout état de cause, conduire à attribuer un indice supérieur à celui que détenaient ces fonctionnaires avant cette promotion.</p> <p>Pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants-cause de ces fonctionnaires dans les conditions fixées ci-dessus, les émoluments de base sont ceux afférents à l'indice correspondant aux grade et échelon résultant de cette promotion posthume.</p> <p>Ces dispositions prennent effet au profit des</p>	<p>Le total ...</p> <p>... police ou décédés en service et cités à l'ordre de la Nation, est ...</p> <p>... bénéficiers.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>tire Ier du livre IV du code des communes est complétée par un article L. 412-55 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 412-55.- Le total ...</p> <p>... bénéficiers.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de la voirie routière</p> <p><i>Art. L. 116-2.</i> — Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :</p> <p>1° Sur les voies de toute catégories, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ;</p> <p>2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :</p> <p>a) Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, assermentés ;</p> <p>b) Les techniciens des travaux publics de l'Etat, les conducteurs de travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.</p> <p>Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas sou-</p>	<p>ayants-cause des fonctionnaires décédés après l'entrée en vigueur de la présente loi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p>Article 17</p> <p>Au 1° du premier alinéa de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, sont ajoutés, après les mots : « les voies de toutes catégories », les mots : « les agents de police municipale, ».</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p>Article 17</p> <p>Au 1° de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, après les mots : « les voies de toutes catégories », sont insérés les mots : « les agents de police municipale, ».</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p>Article 17</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>mis à l'affirmation.</p>	<p>—</p> <p>Article 18</p> <p>Dans les communes où, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, existe un service de police municipale comptant au moins cinq emplois d'agent de police municipale, le règlement de coordination prévu à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales est établi dans un délai de six mois à compter de la publication du décret portant règlement-type mentionné par le même article. Au terme de ce délai, à défaut d'un accord entre le maire et le préfet, ce dernier peut édicter seul le règlement après avis du procureur de la République.</p> <p>Dans ces communes, si le règlement n'est pas établi, il est fait application, au terme du délai mentionné à l'alinéa précédent, des dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Article 19</p> <p>Les dispositions de l'article L. 412-52 du code des communes entreront en vigueur six mois après la publication du décret prévu par</p>	<p>—</p> <p>Article 18</p> <p>Dans...</p> <p>... moins <i>trois</i> emplois ...</p> <p>... et le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier ...</p> <p>... République et de la commission consultative des polices municipales.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 19</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>—</p> <p>Article 18</p> <p>Dans...</p> <p>... moins <i>cinq</i> emplois d'agent de police municipale, la <i>convention</i> prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales est <i>conclue</i> dans un délai de six mois à compter de la publication du décret <i>en Conseil d'Etat déterminant les clauses d'une convention</i> type mentionnée au même article.</p> <p>Dans ces communes, à défaut de convention, il est fait application ...</p> <p>... prévues à l'avant dernier alinéa de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Article 19</p> <p>Les dispositions ...</p> <p>... en vigueur <i>dix-huit</i> mois à compter de la publication</p>

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
	<p data-bbox="451 398 582 430">cet article.</p> <p data-bbox="571 526 686 557">Article 20</p> <p data-bbox="451 593 793 943">Les agents de police municipale en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent les compétences qu'ils tenaient de la législation antérieure jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur agrément dans les conditions prévues à l'article L. 412-49 du code des communes.</p> <p data-bbox="451 1104 793 1359">En cas de refus de cet agrément, ils peuvent être reclassés dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par la section 3 du chapitre VI de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	<p data-bbox="911 526 1026 557">Article 20</p> <p data-bbox="798 593 1137 1072">Il doit être statué sur l'agrément des agents de police municipale en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions prévues à l'article L. 412-49 du code des communes dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Jusqu'à la délivrance, le cas échéant, de ce nouvel agrément, ils conservent les compétences qu'ils tenaient de la législation antérieure.</p> <p data-bbox="798 1104 1137 1167"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p data-bbox="1137 398 1477 461">du décret <i>en Conseil d'Etat</i> prévu par cet article.</p> <p data-bbox="1252 526 1367 557">Article 20</p> <p data-bbox="1252 593 1367 624"><i>Supprimé.</i></p>